

Monsieur Roland AVRILLON
SARL AVRILLON
« La Croix »
-74230- VILLARD-SUR-THONES

A l'attention personnelle de
Monsieur Philippe DERUMIGNY
Préfet de Haute-Savoie
15, Rue HENRY-BORDEAUX
-74998- ANNECY Cedex 09

URGENT – SIGNALE

V.Réf. W:\Environnement\Biodiversité\Milieus_Naturels\PCPN6_Affaires\Villards sur thones\LET_reponse_avrillon_072011.odt

Savoie, le 30 Juillet 2011

Monsieur le Préfet,

Je note et déplore que vous n'ayez pas daigné répondre personnellement à la lettre pourtant particulièrement grave et très précise au plan juridique, que je vous ai adressée en RAR en date du 27 Mai 2011.

En effet, j'ai seulement reçu à ce jour, en date du 6 Juillet dernier, une lettre sibylline signée Cécile MARTIN simple adjointe de votre Directeur départemental des Territoires...

Cette lettre n'aborde aucunement le problème capital dont je vous ai alerté officiellement à savoir « l'abrogation pure et simple » du Traité d'annexion de la Savoie (1860), par stricte application du Traité de PARIS du 10 février 1947 (art.44).

Cette lettre se borne seulement à me confirmer, sans aucune nouveauté ni explication d'ailleurs, le contenu des courriers administratifs abscons, reçus depuis 2010 sur le seul sujet de mon activité professionnelle de Motos Neige.

Pourtant, l'abrogation du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, dont on peut penser que votre attitude de silence gêné constitue un indice supplémentaire, n'est pas un évènement anodin et encore moins secondaire, limité à la seule SARL AVRILLON.

Il s'agit en effet et rien moins que de la clef de voute juridique de tout l'édifice juridique, administratif et politique français en Savoie.

La remise en cause du Traité international de TURIN n'est donc en rien un simple message humoristique... à moins que... votre propre légitimité, (ainsi que celle de tous vos subordonnés et pire de tous les fonctionnaires en poste en Savoie pour le compte de l'Etat français dont vous êtes l'officiel premier représentant), soit un simple détail sans importance à vos yeux ???

En clair : Je vous demande très officiellement de répondre EN DROIT et PERSONNELLEMENT à mon courrier du 27 Mai 2011.

Il est en effet EVIDENT que, si la légitimité de la France en Savoie à juridiquement disparue du fait de la défaillance du Ministère des Affaires Etrangères et des fonctionnaires du Quai d'Orsay responsables du double défaut de notification et d'enregistrement d'un traité territorial, la situation est gravissime :

La France a en effet juridiquement perdu rien moins que : DEUX DEPARTEMENTS (73 & 74) sans parler du territoire Niçois.

S'agissant de ce dernier, une revendication est d'ailleurs possible de la part de la Principauté de Monaco (qui cherche désespérément à étendre son territoire) sans aucune violation des Traités bilatéraux en vigueur...

Dans la mesure où, bien évidemment, cette PUTATIVITE GENERALE éclabousse et concerne aussi tous les Elus de Savoie dans le cadre d'élections françaises, j'adresse copie de la présente à Monsieur Jean-Paul AMOUDRY Sénateur et Conseiller Général de la Haute Savoie, auquel j'avais pris soin d'adresser copie de ma lettre et de mon dossier....

A défaut de réponse de votre part sous huitaine, je serai surtout au regret de devoir publier la présente lettre sur différents sites internet français et étrangers, de l'adresser aux agences de Presse écrite et télévisuelle de tous les pays signataires du Traité de PARIS du 10/02/1947, avec SURTOUT une copie complète du dossier juridique de la Savoie adressée à son S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, dont le site officiel rappelle à propos que : « *Le territoire monégasque ne fait que 2 kms² ... pour partie, « gagné pacifiquement » sur la mer* »...

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet de la République française en haute Savoie, l'expression de ma très haute considération.

Roland AVRILLON

CC. Mr le Sénateur AMOUDRY



Mr Roland AVRILLON
SARL AVRILLON & Fils
« La Croix »
-74230- VILLARDS-SUR-THONES

PREFECTURE D'ANNECY
A l'attention personnelle de
Monsieur Philippe DERUMIGNY
Préfet de la Haute savoie
15, Rue HENRY-BORDEAUX
-74998- ANNECY Cedex 09

N. Réf. SARL AVRILLON / Régime juridique applicable aux circuits motoneige en Savoie

V. Réf. Votre lettre du 31/01/2011
Objet : Question juridique fondamentale.

LETTRE RECOMMANDEE PAR PRECAUTION

VILLARDS-SUR-THONES, le 27 Mai 2011

Monsieur le Préfet,

Les termes choisis et surtout les cordiales mentions manuscrites clôturant votre courrier négatif du 31 Janvier 2011 ont retenu, comme vous l'imaginez, toute notre attention ; après mûre réflexion, nous tenons donc à vous en remercier tout de même.

Cependant, il apparaît clairement que l'ouverture, par exemple, d'une enquête nationale à l'initiative de la DDPP de Haute Savoie, visant officiellement, de manière artificieuse et hypocrite « la sécurité des circuits de motoneige » (sic), trahit en réalité une volonté profonde des autorités administratives françaises, sur le territoire de la Savoie historique, de briser l'activité touristique des motoneiges en général et commerciale de la SARL AVRILLON en particulier.

Et ce, alors même que la législation française est floue et que le Conseil d'Etat français ne s'est jamais prononcé sur le sujet.

Cela m'amène à considérer que le juridisme s'apprête à l'emporter dans ce dossier, sur le pragmatisme, le réalisme et le sérieux.

Depuis plusieurs années notre souci constant et notre bilan a pourtant été de :

- De respecter la nature, l'environnement et l'écologie ;
- De fournir des prestations de qualité avec des engins adaptés ;
- D'assurer une formation technique et pédagogique optimale à nos personnels ;
- De garantir et assurer la sécurité des personnes.

C'est pourquoi, je souhaite vous interroger très officiellement sur la putativité ou non des textes et réglementations déjà édictés ou simplement programmés par la France, sur l'ensemble du territoire annexé par la France au moyen du Traité international de TURIN du 24 mars 1860 ?

Cette question est simple et posée en retour de manière sincèrement cordiale.

Elle appelle de votre part une réponse précise en Droit, au raisonnement basique et très simple suivant :

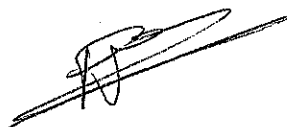
1. *Les Conventions internationales en vigueur ont pour la France une valeur supérieure à ses Lois internes (Art. 55 de la constitution de 1958).*
2. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est incontestablement en vigueur puisque, sauf erreur, la France n'est plus en guerre avec l'Italie et que ce traité a officiellement été enregistré à l'ONU par la diplomatie française sous le n°I-747.*
3. *L'article 44§3 de ce Traité tient pour abrogés tous les traités antérieurs (donc le Traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860) n'ayant pas fait l'objet d'une notification à l'Italie (art.44§1) suivie d'un enregistrement au Secrétariat général de l'ONU (art.44§2).*
4. *Cet enregistrement impératif n'a pas eu lieu ainsi que l'a reconnu officiellement le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 Juin 2010.*
5. *La notification préalable et obligatoire à l'Italie dans le délai préfixe de 6mois n'est pas non plus intervenue, sauf à ce que usant de votre influence vous ne puissiez me fournir une date, un n° et l'identité du diplomate français y ayant procédé... La diplomatie italienne ne trouve pas la trace. C'est un fait important qui contredit gravement la réponse officielle formulée en juin dernier par Mr le Ministre KOUCHNER mais remercié depuis...*
6. *Le Traité d'annexion de la Savoie par la France est donc, bel et bien, incontestablement tenu pour abrogé, rendant putatifs tous les textes et actes juridiques français opposables à mon activité commerciale exercée exclusivement sur le territoire historique et international de la Savoie.*

Je souhaiterais donc que vous me confirmiez officiellement la validité de ce raisonnement juridique simplissime ou que, vous abstenant de le faire (ce que je comprendrai compte tenu de votre position et de l'étendue incommensurable des conséquences politiques administratives et juridiques de cette abrogation pour la France), j'en déduise que mon activité commerciale et touristique exercée depuis des années sans problème peut simplement.... Reprendre....

Vous remerciant par avance de l'attention que vous saurez porter à cette lettre officielle et me tenant à votre disposition pour vous rencontrer si vous le souhaitez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux et les plus distingués.

Roland AVRILLON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Monsieur Roland AVRILLON
SARL AVRILLON
La Croix
74230 LES VILLARDS-SUR-THONES

Annecy, le **31 JAN. 2011**

objet : régularisation du circuit de randonnées de motoneiges de votre entreprise.
référence : lettre du 29 novembre 2011.

Monsieur,

Par lettre en date du 21 décembre 2010, vous avez répondu point par point au courrier adressé par mon prédécesseur au maire de Villards-sur-Thônes concernant votre exploitation d'un circuit de motoneiges sur le territoire de cette commune. Je vous apporte ci-après des éléments de réponse aux différents points que vous avez soulevés :

- 1) Effectivement, il semblerait que l'ITD permettant l'utilisation de ces terrains en circuit motoneiges n'ait jamais été signée par le Maire. Je n'en connais pas la raison. A cette époque, d'autres circuits du département ont aussi fait l'objet d'une enquête publique et étude d'impact, mais les ITD ont bien été signées par les Maires.
- 2) Le massif traversé est un espace naturel même si des pistes ou routes forestières le sillonnent. Les services ou établissements compétents en matière de faune sauvage ne sont pas de votre avis au sujet du dérangement de la faune.
- 3) Le tribunal administratif de Grenoble a été saisi par le préfet de l'époque, le 22 mars 2006 pour demander l'annulation de l'arrêté du maire du 12 janvier 2006 par lequel était autorisé l'aménagement du circuit de motoneige. Par jugement du 20 novembre 2008, la juridiction administrative a répondu positivement à la requête du Préfet.
- 4) Votre interprétation du terme « randonnée », en incluant les loisirs motorisés, me paraît fragile devant une juridiction éventuellement saisie, surtout si l'utilisation du terrain nécessite, comme c'est le cas, une autorisation d'urbanisme.
- 5) Il est justement essentiel de préserver les derniers espaces naturels de notre département.
- 6 et 7) Les recommandations relatives à la sécurité des usagers, précisées par le courrier de mon prédécesseur en date du 29 novembre 2010, visent à prévenir les risques en tenant compte des conditions particulières d'exploitation présentées dans votre projet.

Les risques liés à l'utilisation de véhicules motoneiges sur un parcours en montagne sont réels et connus de tous les exploitants. Un accident survenu tout récemment sur le département confirme malheureusement la réalité des risques. **Dans le cas de votre dossier, l'itinéraire proposé constitue un facteur d'aggravation des risques, en l'occurrence pour la partie piste en forêt non adaptée à la pratique des conducteurs novices.**

Une telle situation justifie notamment un encadrement renforcé afin d'éviter tout débordement volontaire ou involontaire, considérant les conséquences prévisibles de ces débordements sur un tracé étroit, sinueux et en pente soutenue, conformément au principe de l'obligation générale de sécurité édicté par le Code de la Consommation.

- 8) Concernant la formation du personnel d'encadrement, le stage effectué en février 2010 auprès de la SARL "Les Volatiles" n'apporte aucune garantie en matière de sensibilisation aux risques et de pédagogie. Pour rappel, une formation structurée et reconnue, suivie en totalité ou par modules (ex: CQP "guide de véhicule terrestre motorisé à guidon" option quads, proposé par la FFM), peut s'avérer utile à la présentation des consignes de sécurité et des démonstrations, afin d'assurer la prise en main des motoneiges sur la base d'informations claires et pertinentes.
- 9) Pour ce qui est de la situation en Savoie, il est inexact de dire que l'activité se pratique en toute impunité, puisque parmi les 4 exploitants cités dans les publicités jointes, certains bénéficient bien d'une ITD, ou a contrario ont déjà été verbalisés et condamnés (jusqu'à plusieurs reprises pour l'un d'eux). Aussi, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Haute-Savoie a proposé une enquête nationale visant la sécurité des circuits de motoneige, qui doit être diffusée cet hiver aux départements de montagne. Cette enquête est fondée sur des critères de contrôle qui ont été appliqués dans le département.
- 10) Je suis conscient de la situation économique actuelle, mais il est nécessaire que cette activité se fasse en conformité avec les lois et règlements.

En conclusion, le respect des règles de sécurité prescrites pour ce type d'activités **est incontournable et préalable à toute reprise d'activité**. La régularisation de la situation au titre du code de l'environnement et des règles d'urbanisme est également nécessaire, conformément aux indications données par mon prédécesseur dans son courrier du 29 novembre 2010.

P. un autre cas de ce genre

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Après l'avis de mon subordonné à Paris
Curtis*

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Monsieur Roland AVRILLON
SARL AVRILLON
La Croix
74230 LES VILLARDS-SUR-THONES

Annecy, le 06 JUIL. 2011

objet : terrain dévolu à la pratique de motoneiges de votre entreprise
référence : W:\Environnement\Biodiversite\Milieus_Naturels\PCPN\6_Affaires\Villards sur
thones\LET_reponse_avrillon_072011.odt

Monsieur,

Suite à votre courrier du 27 mai 2011, je ne peux que vous confirmer le contenu de mes courriers des 3 juin 2010, 29 novembre 2010, 31 janvier 2011 et 14 mars 2011.

Je vous proposais notamment de régulariser cette activité par le choix d'un terrain de moins de 4 hectares (accès inclus) validé par un permis d'aménager. Pour un terrain de plus de 4 hectares, il serait nécessaire de déposer un dossier UTN, avec étude d'impact et enquête publique, mais sans certitude dans l'octroi de l'autorisation.

Vous avez en main tous les éléments juridiques nécessaires pour régulariser cette activité si vous l'estimez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales
Cécile Martin